

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

**DÉCISION N°2024.00080**

**ACHAT DE CAISSES A CLAIRE-VOIE POUR  
CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT D'ŒUVRES POUR LE  
MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que le Musée d'art moderne et contemporain a besoin de se pourvoir de caisses à claire-voie destinées au conditionnement et au transport des œuvres des réserves dans le cadre de leur déménagement temporaire pour permettre la réalisation des travaux du renouvellement du système de traitement d'air,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence directe organisée par le MAMC+ auprès de trois fournisseurs : Fournel Emballages, JSFR Emballages et CBM Emballage Industriel, tous ont répondu conformément au cahier des charges et dans les délais,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse des offres que la société Fournel Emballages présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché de fournitures pour l'achat de 100 caisses à claire-voie, destinées au conditionnement et au transport lors du déménagement des œuvres des réserves du Musée d'art moderne et contemporain, est conclu avec l'entreprise Fournel Emballage, sise 521 rue Pierre-Lucien Buisson, 42160 Andrézieux-Bouthéon, Siret 887 150 225 RC, pour un montant de 12 850 € HT.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 60223 destination MAMTX (chapitre 011).

La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/02/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,

  
Jean-Luc DEGRAIX

**RECU EN PREFECTURE**

Le 13 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20231228-C20240008010

Date de mise en ligne : 13 février 2024